

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 660

présenté par

M. Le Fur, M. Cordier, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Ravier, M. Perrut, Mme Meunier, M. Hetzel, M. Meyer, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Boëlle et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Le contrôle, soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements est du ressort des agents de la force publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confier le contrôle des documents sanitaires nécessaires à l'entrée dans certains lieux, établissements, services ou événements aux seuls agents de la force publique. Ce n'est pas le travail des professionnels de la restauration ou des débits de boisson d'effectuer ces contrôles.